



SYNDICAT INTERCOMMUNAL

DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE

35, boulevard Sébastopol - 75001 Paris

Tél : 01 40 13 17 00 - Fax : 01 42 33 40 47

E.mail : syctom@syctom-paris.fr

Cadre des Garanties Souscrites

Partie II - Période d'exploitation

CONCEPTION / REALISATION / EXPLOITATION DU CENTRE DE TRAITEMENT MULTIFILIERE DES DECHETS DU SYCTOM SITUE A ROMAINVILLE - BOBIGNY

**COMPRENANT UNE UNITE DE TRI/METHANISATION DES ORDURES MENAGERES
RESIDUELLES, UNE UNITE DE TRI DES COLLECTES SELECTIVES MULTIMATERIAUX, UNE
UNITE DE PRE TRI DES OBJETS ENCOMBRANTS ET UNE PLATE-FORME PORTUAIRE**

**Maître d'Ouvrage
SYCTOM**

**Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de l'agglomération
parisienne**

35, Boulevard de Sébastopol
75001 PARIS

**Service compétent
SYCTOM**

Direction Générale des Services Techniques

57, Boulevard de Sébastopol
75001 PARIS

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. GENERALITES	4
CHAPITRE 2. GARANTIES DE PERFORMANCES DU CENTRE ACTUEL DE ROMAINVILLE EN PHASES 1 ET 2	7
Article 2.1. Capacité de transfert	7
Article 2.2. Quantité des produits issus du tri des CS MM.....	7
Article 2.3. Quantité des produits issus du pre tri des OE.....	8
CHAPITRE 3. GARANTIES DE PERFORMANCES DE L'UNITÉ DE TRI/METHANISATION EN PHASE 3.....	9
Article 3.1. Capacité de traitement	9
Article 3.2. Qualité des métaux extraits du tri des OMr	9
Article 3.3. Quantité et qualité du compost produit au départ du site de ROMAINVILLE BOBIGNY	10
Article 3.4. Qualité du compost au départ du site de stockage/distribution extérieur	11
Article 3.5. Valorisation du biogaz produit.....	13
3.5.1. Tranche conditionnelle 1 : Par cogénération	13
3.5.2. Tranche conditionnelle 2 : Par vente de chaleur	13
3.5.3. Tranche conditionnelle 3 : Par vente du biogaz via un réseau dédié à une centrale de production de chaleur	14
3.5.4. Tranche conditionnelle 4 : Par cogénération (2/3 de la production de biogaz) et production de chaleur (1/3 de la production de biogaz)	14
CHAPITRE 4. GARANTIES DE PERFORMANCES DE LA FONCTION DE TRANSFERT DE SECOURS DU CENTRE MULTIFILIERE EN PHASE 3	15
4.1.1. Capacité de réception.....	15
4.1.2. Capacité de transfert en secours 1	15
4.1.3. Capacité de transfert en secours 2	15
CHAPITRE 5. GARANTIES DE PERFORMANCES DE L'UNITÉ DE TRI DES COLLECTES SELECTIVES EN PHASE 3	16
Article 5.1. Capacité de traitement	16
Article 5.2. Quantité des produits issus du tri des CS MM.....	16
Article 5.3. Qualité des matériaux à recycler	17
CHAPITRE 6. GARANTIES DE PERFORMANCES DE L'UNITÉ DE PRE-TRI DES OBJETS ENCOMBRANTS EN PHASE 3.....	18
Article 6.1. Capacité de traitement	18

Article 6.2. Quantité des produits issus du pré-tri des OE	18
--	----

CHAPITRE 7. GARANTIES DE PERFORMANCES DE LA PLATE-FORME PORTUAIRE EN PHASE 3.....	19
--	-----------

CHAPITRE 8. GARANTIES DE PERFORMANCES POUR L'ENSEMBLE DU CENTRE MULTIFILIERE EN PHASE 3	20
--	-----------

Article 8.1. Odeurs – nuisances olfactives	20
--	----

Article 8.2. Niveaux sonores – vibrations	21
---	----

8.2.1. A l'extérieur des bâtiments	21
--	----

8.2.2. Vibrations	21
-------------------------	----

CHAPITRE 1. GENERALITES

Ce document présente l'ensemble des garanties minimales auxquelles le candidat doit obligatoirement souscrire.

Tout au long de la période d'exploitation, ces garanties seront vérifiées annuellement par le Maître d'Ouvrage à partir des rapports d'exploitation. Le détail des essais est explicité dans le volet III. Un protocole détaillé sera établi par le Maître d'Ouvrage en concertation avec le Titulaire.

Les pénalités qui s'appliqueront en cas de non respect sont précisées dans le CCAP.

Le Titulaire doit prévoir l'ensemble des dispositions (piquages...) nécessaires pour le suivi d'exploitation du centre multifilière par le SYCTOM. Toute impossibilité sera indiquée par le Titulaire dans son offre.

Si le Titulaire souhaite apporter des garanties meilleures que les performances minimales exigées, il présentera, sous forme d'incidence, les garanties (consommation, utilités) correspondant à l'augmentation des performances.

Toutes les garanties sont souscrites pour un fonctionnement au nominal du centre multifilière décrit ci-après :

ROMAINVILLE

- Unité de tri / méthanisation d'une capacité nominale de traitement de 322 500 t/an réparties en :
 - 315 000 t/an d'ordures ménagères résiduelles (tonnage estimé),
 - 7 500 t/an au maximum de refus de tri issus de l'unité de tri des collectes sélectives multimatériaux du site (tonnage estimé).

A titre indicatif, la caractérisation de référence du gisement d'OMr est précisée dans le tableau ci-dessous.

Fourchettes de variation sur la caractérisation des OMr	
Catégorie	%
Déchets fermentescibles	7 – 25%
Papiers	15 – 28%
Cartons	6 – 15%
Textiles	0 – 4%
Textiles sanitaires	2 – 14%
Plastiques	5 – 22%
Combustibles non classés	0 – 10%
Verre	2 – 12%
Métaux	1 – 7%
Incombustibles non classés	0 – 4%
Déchets spéciaux	0 – 2%
Complexes	0 – 2%
Fines	5 - 30%

- Unité de tri des Collectes Sélectives multimatériaux d'une capacité nominale de traitement de 30 000 t/an de collectes sélectives multimatériaux (CS).

A titre indicatif, la caractérisation du gisement de CS est précisée dans le tableau ci-dessous :

Fourchettes de variation sur la caractérisation des CS	
Catégorie	%
EMR	< 25 %
Journaux Magazines	48 - 58%
Gros de Magasin	< 5 %
ELA	< 3 %
Acier	< 3 %
Aluminium	< 0,3 %
Flaconnages plastiques	4 – 7 %
Petit Electroménager	< 2 %
total recyclables	83 - 85%
non recyclables	15 - 17%

- Fonction de transfert pour les OMr :

Le centre multifilière doit être dimensionné pour permettre un fonctionnement en transfert de secours pour les 2 cas présentés ci-dessous. La fonction de transfert est envisageable sous réserve du respect de l'obligation de traitement de 322 500 t/an d'OMr et refus de tri des collectes sélectives multimatériaux.

Hypothèses de dimensionnement de la fonction de transfert du centre multifilière	
Cas	Définition
Secours 1	Réception de 3 300 t/j et transfert des OMr ne pouvant être méthanisées à hauteur de 2 400 t/j sur 15 jours
Secours 2	Réception de 1 350 t/j et transfert des OMr ne pouvant être méthanisées à hauteur de 450 t/j

BOBIGNY

- Unité de pré-tri des objets encombrants d'une capacité nominale de traitement de 60 000 t/an d'objets encombrants.

A titre indicatif, la caractérisation du gisement des OE est précisée dans le tableau ci-dessous :

Fourchettes de variation sur la caractérisation des OE	
Catégorie	%
Bois	30 - 45%
Métaux	3 - 8%
DEEE	2 - 6%
Papiers/Cartons	5 - 7%
Journaux Magazines	2 - 3%
Plastiques	2 - 3%
Inertes	5 - 25%
Refus	28 - 36%

- Plate-forme portuaire pour le stockage des conteneurs si besoin et le transport des produits et refus par voie fluviale dans les limites de :
 - 300 000 t/an au minimum transbordées pour le compte du centre multifilière de ROMAINVILLE BOBIGNY,
 - 50 000 t/an au minimum transbordées pour le compte d'un tiers tout en ne grevant pas la capacité du SYCTOM à transborder ses propres produits et déchets.

Les caractérisations détaillées dans les tableaux ci-dessus seront mises à jour chaque année et serviront de nouvelle base pour le contrôle de performances.

CHAPITRE 2. GARANTIES DE PERFORMANCES DU CENTRE ACTUEL DE ROMAINVILLE EN PHASES 1 ET 2

Le centre existant de tri et de transfert de ROMAINVILLE sera exploité dans sa configuration actuelle en phase 1 et dans une configuration modifiée en phase 2. Durant ces deux phases, les performances attendues seront les suivantes.

Article 2.1. CAPACITE DE TRANSFERT

Le tonnage journalier transféré garanti pour le centre de transfert de ROMAINVILLE est le suivant :

Garanties Minimales Souscrites	
Capacité de transfert	Valeurs garanties
Centre de transfert des OM	
Capacité globale de transfert des OM	2 000 t/j

Le transfert des OM doit être possible durant les horaires de réception à savoir du lundi 5h au samedi 0h et le dimanche de 5 à 18h.

Article 2.2. QUANTITE DES PRODUITS ISSUS DU TRI DES CS MM

Quel que soit le gisement soumis au tri ou pré-tri, le taux de captation d'un produit X correspond au rapport de la quantité de X issu du tri sur la quantité de X initialement dans le gisement trié selon la caractérisation de référence. Les modalités de mesure de ces taux de captation sont précisées dans le CCAP.

Les taux de captation minimaux exigés sont les suivants :

Garanties Minimales Souscrites		
Taux de captation	Valeurs limites	Valeurs garanties
Unité de tri des Collectes sélectives multimatériaux		
Taux de captation des JRM	≥ 90%	≥ 90%
Taux de captation des EMR	≥ 90%	≥ 90%
Taux de captation des ELA	≥ 85%	≥ 85%
Taux de captation des GM	≥ 90%	≥ 90%
Taux de captation Acier	≥ 90%	≥ 90%
Taux de captation Aluminium	≥ 85%	≥ 85%
Taux de captation des plastiques	≥ 90%	≥ 90%
Taux de captation des cartons	≥ 90%	≥ 90%

Ces taux de captation sont valables pour les phases 1 et 2.

La qualité des autres produits extraits des CS MM doit être conforme aux prescriptions techniques minimales (PTM : se référer à l'annexe 4-4 listant les prescriptions techniques Eco-Emballages applicables).

Article 2.3. QUANTITE DES PRODUITS ISSUS DU PRE TRI DES OE

Les taux de captation minimaux exigés sont les suivants :

Tableau 5		
Garanties Minimales Souscrites		
Taux de captation	Valeurs limites	Valeurs garanties
Centre de tri des Objets Encombrants		
Taux de captation Acier	≥ 56%	≥ 56%
Taux de captation Aluminium	≥ 85%	≥ 85%
Taux de captation des cartons	≥ 32%	≥ 32%
Taux de captation des gravats	≥ 80%	≥ 80%
Taux de captation des DEEE	≥ 90%	≥ 90%

Ces taux de captation sont valables pour les phases 1 et 2.

CHAPITRE 3. GARANTIES DE PERFORMANCES DE L'UNITÉ DE TRI/METHANISATION EN PHASE 3

Article 3.1. CAPACITE DE TRAITEMENT

La capacité nominale annuelle de traitement de l'unité est fixée dans le CCTP à 322 500 t/an réparties en :

- 315 000 t/an d'OMr,
- 7 500 t/an de refus du tri des CS MM.

Garanties Minimales Souscrites		
	Valeurs limites	Valeurs garanties
Unité de tri / Méthanisation		
Capacité globale de traitement		322 500 t/an
Débit horaire minimal		80 t/h
Tonnage méthanisable (FFOM) minimum Entrante en digesteurs		131 200 t/an 54% MS
Tonnage de FCR et refus		159 700 t/an

Article 3.2. QUALITE DES METAUX EXTRAITS DU TRI DES OMR

Les métaux extraits du tri des OMr auront la qualité suivante :

Garanties Minimales Souscrites		
	Valeurs limites	Valeurs garanties
Tri primaire des OMr		
Teneur en acier du gisement des métaux ferreux		55%
Teneur en aluminium du gisement des métaux non ferreux		50%

Article 3.3. QUANTITE ET QUALITE DU COMPOST PRODUIT AU DEPART DU SITE DE ROMAINVILLE BOBIGNY

En termes de quantité et de qualité, le compost au départ du site de ROMAINVILLE devra respecter les conditions suivantes :

Tableau 8				
Garanties Minimales Souscrites				
Quantité du compost au départ de ROMAINVILLE		Valeurs limites		Valeurs garanties
Quantité de compost (en t/an)				79 800 t/an
Teneur en matières sèches		≥ 44,5% sur brut		≥ 45% sur brut
Degré de maturité				≥ Rottegrad IV
Teneur en matière organique				≥ 20% sur brut
Qualité du compost au départ de ROMAINVILLE		Valeurs limites		Valeurs garanties
Eléments Traces Métalliques (valeurs limites)				
	As	< 18 mg/kg MS		< 18 mg/kg MS
	Cd	< 3 mg/kg MS		< 3 mg/kg MS
	Cr	< 120 mg/kg MS		< 120 mg/kg MS
	Hg	< 2 mg/kg MS		< 2 mg/kg MS
	Ni	< 60 mg/kg MS		< 60 mg/kg MS
	Pb	< 180 mg/kg MS		< 180 mg/kg MS
	Se	< 12 mg/kg MS		< 12 mg/kg MS
	Cu*	< 300 mg/kg MS	< 600 mg/kg MO	< 300 mg/kg MS
	Zn*	< 600 mg/kg MS	< 1 200 mg/kg MO	< 600 mg/kg MS
Eléments Traces Métalliques (flux limites)				
		g/ha/10ans	g/ha/an	g/ha/10 ans
	As	< 900	< 270	< 900
	Cd	< 150	< 45	< 150
	Cr	< 6 000	< 1 800	< 6 000
	Cu	< 10 000	< 3 000	< 10 000
	Hg	< 100	< 30	< 100
	Ni	< 3 000	< 900	< 3 000
	Pb	< 9 000	< 2 700	< 9 000
	Se	< 600	< 180	< 600
	Zn	< 30 000	< 6 000	< 30 000
Inertes et impuretés				
Films + PSE > 5 mm				< 0,3 % MS
Autres plastiques > 5 mm				< 0,8 % MS
Verres + métaux > 2 mm				< 2,0 % MS

*choisir l'une ou l'autre des valeurs limites en mg/kg MS ou mg/kg MO

Article 3.4. QUALITE DU COMPOST AU DEPART DU SITE DE STOCKAGE/DISTRIBUTION EXTERIEUR

Le compost issu du site de stockage/distribution extérieur est un produit qui devra être à minima conforme à tous les critères de la norme NFU - 44 051 (le tableau suivant donne une liste non exhaustive de ces critères).

Il sera, le cas échéant, complété et préparé pour répondre aux besoins du marché agricole/horticole. Dans tous les cas, ce compost devra faire l'objet d'une valorisation agronomique.

Tableau 9				
Garanties Minimales Souscrites				
Quantité du compost au départ du site extérieur	Valeurs limites		Valeurs garanties	
Quantité de compost (en t/an)			79 800 t/an 55% MS	
Teneur en matières sèches	≥ 55% sur brut		≥ 55% sur brut	
Degré de maturité	≥ Rottegrad IV		≥ Rottegrad IV	
Teneur en matière organique	30% sur matière sèche		≥ 20% sur brut	
Qualité du compost au départ du site extérieur	Valeurs limites		Valeurs garanties	
Teneurs en éléments fertilisants				
N	< 2% en poids sur matière sèche		< 2% en poids sur matière sèche	
P	< 3% en poids sur matière sèche		< 3% en poids sur matière sèche	
K	< 3% en poids sur matière sèche		< 3% en poids sur matière sèche	
Eléments Traces Métalliques (valeurs limites)				
As	< 18 mg/kg MS		< 18 mg/kg MS	
Cd	< 3 mg/kg MS		< 3 mg/kg MS	
Cr	< 120 mg/kg MS		< 120 mg/kg MS	
Hg	< 2 mg/kg MS		< 2 mg/kg MS	
Ni	< 60 mg/kg MS		< 60 mg/kg MS	
Pb	< 180 mg/kg MS		< 180 mg/kg MS	
Se	< 12 mg/kg MS		< 12 mg/kg MS	
Cu*	< 300 mg/kg MS	< 600 mg/kg MO	< 300 mg/kg MS	
Zn*	< 600 mg/kg MS	< 1 200 mg/kg MO	< 600 mg/kg MS	
Eléments Traces Métalliques (flux limites)				
	g/hâ/10ans	g/ha/an	g/ha/10 ans	g/ha/an
As	< 900	< 270	< 900	< 270
Cd	< 150	< 45	< 150	< 45
Cr	< 6 000	< 1 800	< 6 000	< 1 800
Cu	< 10 000	< 3 000	< 10 000	< 3 000
Hg	< 100	< 30	< 100	< 30
Ni	< 3 000	< 900	< 3 000	< 900
Pb	< 9 000	< 2 700	< 9 000	< 2 700

Se	< 600	< 180	< 600	< 180
Zn	< 30 000	< 6 000	< 30 000	< 6 000
Critères microbiologiques	Toutes cultures sauf cultures maraîchères	Cultures maraîchères	Toutes cultures sauf cultures maraîchères	Cultures maraîchères
Salmonelles	Absence dans 1g	Absence dans 25g	Absence dans 1g	Absence dans 25g
Œufs d'helminthes viables	Absence dans 1,5g	Absence dans 1,5g	Absence dans 1,5g	Absence dans 1,5g
Composés Trace Organique (CTO)	Flux limites (g/ha/an)	Teneurs limites (mg/kg MS)	Flux limites (g/ha/an)	Teneurs limites (mg/kg MS)
- HAP Fluoranthène	6 g/ha/an	4 mg/kg MS	6 g/ha/an	4 mg/kg MS
- HAP Benzo(b)Fluoranthène	4 g/ha/an	2,5 mg/kg MS	4 g/ha/an	2,5 mg/kg MS
- HAP Benzo(a)Pyrène	2 g/ha/an	1,5 mg/kg MS	2 g/ha/an	1,5 mg/kg MS
Inertes et impuretés				
Films + PSE > 5 mm	< 0,3 % MS		< 0,3 % MS	
Autres plastiques > 5 mm	< 0,8 % MS		< 0,8 % MS	
Verres + métaux > 2 mm	< 2,0 % MS		< 2,0 % MS	

Article 3.5. VALORISATION DU BIOGAZ PRODUIT

3.5.1. Tranche conditionnelle 1 : Par cogénération

Les exigences ci-après sont prescrites en fonction des modalités définies par l'arrêté tarifaire du 10 juillet 2006 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz.

Les garanties concernant la centrale de cogénération sont :

Tableau 10	
Garanties Minimales Souscrites	
Cogénération	Valeurs garanties
Energie gaz PCI	114 287 000 kWh
Production électrique garantie à la vente	42 126 000 kWh
Production thermique garantie	47 447 000 kWh
<i>Dont :</i>	
<i>Production thermique autoconsommée</i>	38 115 000 kWh
<i>Production thermique destinée à la vente</i>	9 332 000 kWh
Taux de valorisation V*	> 75%

*V = (énergie thermique valorisée [vendue ou autoconsommée] + énergie électrique valorisée [vendue ou autoconsommée]) / (énergie primaire biogaz x 0,97).

3.5.2. Tranche conditionnelle 2 : Par vente de chaleur

Les garanties concernant la chaufferie sont :

Tableau 11	
Garanties Minimales Souscrites	
Chaufferie	Valeurs garanties
Energie gaz PCI	114 287 000 kWh
Production thermique garantie	88 700 000 kWh
<i>Dont :</i>	
<i>Production thermique autoconsommée</i>	38 115 000 kWh
<i>Production thermique destinée à la vente</i>	50 585 000 kWh
Taux de valorisation V*	> 75%

*V = (énergie thermique valorisée [vendue ou autoconsommée] + énergie électrique valorisée [vendue ou autoconsommée]) / (énergie primaire biogaz x 0,97).

3.5.3. Tranche conditionnelle 3 : Par vente du biogaz via un réseau dédié à une centrale de production de chaleur

Les garanties concernant le biogaz vendu sont :

Tableau 12	
Garanties Minimales Souscrites	
Quantité et qualité du biogaz	Valeurs garanties
Volume de gaz sec produit	13 477 000 Nm ³ /an
Teneur en CH ₄ (% molaire sur moyenne annuelle)	55% (moyenne annuelle)
Teneur en H ₂ S (en ppm sur moyenne annuelle)	< 300 ppm

3.5.4. Tranche conditionnelle 4 : Par cogénération (2/3 de la production de biogaz) et production de chaleur (1/3 de la production de biogaz)

Les exigences ci-après sont prescrites en fonction des modalités définies par l'arrêté tarifaire du 10 juillet 2006 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz.

Les garanties concernant la centrale de cogénération et la chaufferie sont :

Tableau 13	
Garanties Minimales Souscrites	
Cogénération	Valeurs garanties
Energie gaz PCI	114 287 000 kWh
Production électrique garantie à la vente	28 000 000 kWh
Production thermique garantie	61 700 000 kWh
<i>Dont :</i>	
<i>Production thermique autoconsommée</i>	38 115 000 kWh
<i>Production thermique destinée à la vente</i>	23 585 000 kWh
Taux de valorisation V*	> 75%

*V = (énergie thermique valorisée [vendue ou autoconsommée] + énergie électrique valorisée [vendue ou autoconsommée]) / (énergie primaire biogaz x 0,97).

CHAPITRE 4. GARANTIES DE PERFORMANCES DE LA FONCTION DE TRANSFERT DE SECOURS DU CENTRE MULTIFILIERE EN PHASE 3

4.1.1. Capacité de réception

La capacité de réception de la fosse OMr du centre multifilière est fixée au maximum dans le CCTP à 3 300 t/j.

Tableau 12	
Garanties Minimales Souscrites	
Capacité de réception	Valeurs garanties
Capacité de réception des OMr	3 300 t/j

4.1.2. Capacité de transfert en secours 1

La capacité de transfert du centre multifilière en fonctionnement de secours 1 est fixée au maximum dans le CCTP à 2 400 t/j.

Tableau 13	
Garanties Minimales Souscrites	
Secours 1	Valeurs garanties
Capacité de transfert 1 des OMr	2 400 t/j

4.1.3. Capacité de transfert en secours 2

La capacité de transfert du centre multifilière en fonctionnement de secours 2 est fixée au maximum dans le CCTP à 450 t/j.

Tableau 14	
Garanties Minimales Souscrites	
Secours 2	Valeurs garanties
Capacité de transfert 2 des OMr	450 t/j

CHAPITRE 5. GARANTIES DE PERFORMANCES DE L'UNITÉ DE TRI DES COLLECTES SÉLECTIVES EN PHASE 3

Article 5.1. CAPACITE DE TRAITEMENT

La capacité nominale annuelle de traitement de l'unité est fixée dans le CCTP à 30 000 t/an.

Tableau 14		
Garanties Minimales Souscrites		
Capacité de traitement	Valeurs limites	Valeurs garanties
Unité de tri des Collectes Sélectives multimatériaux		
Capacité globale de tri des CS MM		30 000 t/an
Capacité horaire nominale	11 t/h	11 t/h
Capacité minimale en nombre de trieurs		36 trieurs (2 postes de 18)

Article 5.2. QUANTITE DES PRODUITS ISSUS DU TRI DES CS MM

Quel que soit le gisement soumis au tri ou pré-tri, le taux de captation d'un produit X correspond au rapport de la quantité de X issu du tri sur la quantité de X initialement dans le gisement trié selon la caractérisation de référence.

Pour le tri des CS MM dont la caractérisation est précisée au Chapitre 1 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, les taux de captation minimaux exigés sont les suivants :

Tableau 15		
Garanties Minimales Souscrites		
Taux de captation	Valeurs limites	Valeurs garanties
Unité de tri des Collectes sélectives multimatériaux		
Taux de captation des JRM	≥ 94%	≥ 94%
Taux de captation des EMR	≥ 94%	≥ 94%
Taux de captation des ELA	≥ 90%	≥ 90%
Taux de captation des GM	≥ 92%	≥ 92%
Taux de captation Acier	≥ 95%	≥ 95%
Taux de captation Aluminium	≥ 90%	≥ 90%
Taux de captation des plastiques	≥ 92%	≥ 92%
Taux de captation des PEM	≥ 85%	≥ 85%

Le Titulaire se reportera au CCAP pour connaître les périodes de référence sur lesquels ces taux de captation seront calculés.

Article 5.3. QUALITE DES MATERIAUX A RECYCLER

La qualité des autres produits extraits des CS MM doit être conforme aux prescriptions techniques minimales (PTM : se référer à l'annexe 4-4 listant les prescriptions techniques Eco-Emballages applicables).

CHAPITRE 6. GARANTIES DE PERFORMANCES DE L'UNITÉ DE PRE-TRI DES OBJETS ENCOMBRANTS EN PHASE 3

Article 6.1. CAPACITE DE TRAITEMENT

La capacité nominale annuelle de traitement de l'installation est fixée dans le CCTP à 60 000 t/an d'objets encombrants.

Tableau 16		
Garanties Minimales Souscrites		
Capacité de traitement	Valeurs limites	Valeurs garanties
Unité de pré-tri des Objets Encombrants		
Capacité globale de transfert des OE		60 000 t/an
Débit horaire minimal		15 t/h

Article 6.2. QUANTITE DES PRODUITS ISSUS DU PRE-TRI DES OE

Pour le pré-tri des OE dont la caractérisation est précisée au chapitre 1, les taux de captation minimaux exigés sont les suivants :

Tableau 17	
Garanties Minimales Souscrites	
Taux de captation	Valeurs garanties
Unité de pré-tri des Objets Encombrants	
Taux de captation du bois	≥ 32%
Taux de captation des aberrants	≥ 90%
Taux de captation des ferrailles	≥ 56%
Taux de captation des DEEE	≥ 90%
Taux de captation des cartons	≥ 32%
Taux de captation des OM (sacs)	≥ 64%

CHAPITRE 7. GARANTIES DE PERFORMANCES DE LA PLATE-FORME PORTUAIRE EN PHASE 3

La capacité nominale annuelle de traitement de l'installation doit être maximale de façon à saturer le port en permettant le transbordement de 300 000 t/an minimum pour le compte du SYCTOM et 50 000 t/an pour du fret privé.

Tableau 18		
Garanties Minimales Souscrites		
Capacité de transbordement	Valeurs limites	Valeurs garanties
Plate-forme portuaire		
Capacité globale de transbordement des conteneurs SYCTOM	≥ 300 000 t/an	≥ 350 000 t/an
Capacité globale de transbordement des conteneurs du tiers	≥ 50 000 t/an	≥ 50 000 t/an
Capacité globale de transfert par type de produit <i>à détailler produit par produit</i>		344 300 t/an
Compost		88 700 t/an
FCR		76 400 t/an
Objets Encombrants triés et refus		48 200 t/an
Refus CET		81 800 t/an
Recyclables CS		22 600 t/an
Recyclables encombrants		11 900 t/an
Métaux issu OM (Fe et nonFe)		14 700 t/an

CHAPITRE 8. GARANTIES DE PERFORMANCES POUR L'ENSEMBLE DU CENTRE MULTIFILIERE EN PHASE 3

Article 8.1. ODEURS – NUISANCES OLFACTIVES

Le dispositif de traitement des odeurs devra être d'efficacité optimale. Il sera constitué à minima d'un système de lavage physico-chimique et d'un système de biofiltration. Le biofiltre devra être dimensionné de façon à traiter l'ensemble des flux d'air captés dans les différents bâtiments.

D'autre part, il est demandé au candidat de garantir une qualité de l'air traité respectant l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'Intensité Olfactive en limite de propriété, sous le vent de l'installation, devra être inférieure à 3 UO/m³ à 98% du temps pour un fonctionnement nominal des installations et dans des conditions définies par la norme NF X 43-103. Les méthodes de mesure sont également explicitées dans cette même norme.

Le Titulaire garantit un niveau d'odeur en limite de propriété (mesurée sous le vent, en période non humide et à une température > 10°C) deUO/m³ à 98% du temps.

Le Titulaire garantit un rejet en sortie de cheminée du biofiltre dont la composition est la suivante :

Tableau 19	
Garanties Minimales Souscrites	
Rejet atmosphérique	Valeurs garanties
Hydrogène sulfurisé (H ₂ S)	5 mg/Nm ³
Sulfures totaux (en H ₂ S)	0,2 mg/Nm ³
Ammoniac	50 mg/Nm ³
Composés azotés (Amines)	mg/Nm ³
Acides acétiques, aldéhydes et cétones	0,1 mg/Nm ³

Article 8.2. NIVEAUX SONORES – VIBRATIONS

8.2.1. A l'extérieur des bâtiments

L'ensemble des installations devra respecter les prescriptions les plus contraignantes de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, c'est-à-dire les prescriptions des zones à émergence réglementée dont le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A).

Garanties Minimales Souscrites	
	Valeurs garanties
En limite de propriété de jour (7 h à 22 h)	≤ 70 dB(A)
En limite de propriété de nuit (22 h à 7 h)	≤ 60 dB(A)
Emergence admissible pour la période de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés	≤ 5 dB(A)
Emergence admissible pour la période de 22h à 7h ainsi que les dimanche et jours fériés	≤ 3 dB(A)

8.2.2. Vibrations

La valeur limite d'exposition journalière rapportée à une période de référence de huit heures est fixée à 5 m/s² pour les vibrations transmises aux mains et aux bras, et à 1,15 m/s² pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures seront faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

Signature du Titulaire



Urbaser, S.A.
P.P.